



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°009/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

GIFI

Avis favorable à la visite périodique – Établissement recevant du public

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 141-2 et L 143-2 – les articles R 143-1 à R 143-47 – les articles R 184-2 et R 184-3 ;

L'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Arrêté du 22 décembre 1981 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux magasins de vente et centres commerciaux (**type M**) ;

L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort ;

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09 Janvier 2025, transmis le 14 janvier 2025, concernant Le MAGASIN GIFI, 7 avenue de la République 90400 DANJOUTIN

CONSIDÉRANT

Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un AVIS FAVORABLE à la visite périodique, sous réserve du respect des prescriptions permanentes et de l'exécution des prescriptions nouvelles énumérées au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Directeur est cependant chargée de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent arrêté

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT (Nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

Bâtiment de type R+1 isolé des tiers en vis-à-vis.

L'établissement comprend :

- Au rez-de-chaussée :
 - Surface de vente accessible au public de **1 260 m²**,
 - Local TGBT avec VB et VH possédant clapet coupe-feu et un local source centrale d'éclairage de sécurité en surface de vente,
 - Locaux sociaux avec sanitaires et vestiaires,
 - Une réserve de 160 m² avec porte à deux vantaux sous DAD,
 - Deux bureaux inclus dans le volume réserves,
 - Un quai de déchargement donnant accès à la réserve.

L'établissement dispose de trois dégagements totalisant 10 UP.

- Au 1^{er} étage : Cellule Vide.

DAE : Entrée principale

Nota : Le dégagement donnant sur le quai a été supprimé à cause de sa dangerosité, stockage possible et hauteur de quai élevée ne permettant pas au public d'évacuer de manière rapide et sûre (procès-verbal de visite du 26/01/2016).

L'isolement coupe-feu de degré 2 heures est attesté par le BUREAU ALPES CONTROLE dans le rapport n°900T1902 reçu le 21 février 2020.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Effectif théorique du public :	840 personnes
Effectif du Personnel :	6 personnes
Effectif total :	846 personnes

Etablissement de Type **M** de la **2^{ème}** catégorie.

**PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A
EXECUTER
SELON L'AVIS DE LA COMMISSION**

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme de type 2b	Vérification par la Sté SOLUTION INCENDIE en date du 12/02/2024 – 1 observation , prévoir le changement des batteries en 2025. <u>Clapets coupe-feu</u> : Sté VERITAS en date du 14/03/2024.
Eclairage de Sécurité	Vérification par la Sté VERITAS en date du 14/03/2024 ERT/ERP : Rapport n° 7934190/190.17.1 RVRE , 8 observations levées en date du 13/01/2025.
Installation électrique	<u>Source centrale</u> : Sté SOLUTION INCENDIE en date du 12/02/2024.
Extincteurs / RIA (5)	Vérification par la Sté SOLUTION INCENDIE en date du 12/02/2024.
Portes automatiques (1)	Contrat d'entretien par la Sté LACROIX pour 2024.
Installation de chauffage (Climatisation réversible)	Vérification par la Sté FROID CLIMATISATION en date du 03/07/2024.
Désenfumage naturel (Surface de vente)	Vérification par la Sté SOLUTION INCENDIE en date du 12/02/2024.
Formation du personnel	Réalisée en date du 15/02/2024 pour 4 agents.
Exercice d'évacuation	Réalisé en date du 28/10/2024.

DAD (Réserve)	Vérification par la Sté SOLUTION INCENDIE en date du 12/02/2024.
Compacteur (Réserve)	Vérification par la Sté SAVN en date du 14/10/2024. Aucune observation.
DAE	Vérification en 2024.

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- | N° | DESIGNATION |
|----|--|
| 01 | Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 143-44). |
| 02 | Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005).- <u>Eclairage de sécurité</u> :<ul style="list-style-type: none">• Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques (article EC 15).• Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 14).- <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58).- <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10).- <u>DAE</u> : faire vérifier périodiquement, suivant la norme constructeur, les défibrillateurs automatisés externes (loi n° 2018-527 du 27/06/2018).- <u>Moyens de secours</u> :<ul style="list-style-type: none">• Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (articles MS 38 et MS 73).• RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 73).• Système de Sécurité Incendie :<ul style="list-style-type: none">• Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 70).- <u>Portes automatiques</u> : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48). |
| 03 | L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.
La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation. |
| 04 | Avoir en permanence une clef de réarmement de l'équipement d'alarme (article MS 69). |
| 05 | Faire en sorte que les moyens d'extinction (extincteurs et RIA) soient visibles et facilement |

Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.

accessibles notamment dans la réserve (article MS 39).

- 06 Laisser en grande ouverture le portail d'accès à l'arrière du bâtiment pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement (article CO 2).
- 07 Assurer un entretien régulier des portes coupe-feu de l'établissement (article CO 27).

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 27/01/2022

Prescriptions réalisées : n° 04, 07

Prescriptions non maintenues : n° 08

N°	DESIGNATION
08	06/22 - Renforcer le balisage des sorties par des panneaux de signalisation, conformes aux normes, de façon à ce que le public en aperçoive toujours au moins un. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de formes rectangulaires et conformes à la norme (articles CO 42 et M 14).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles du Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
09	Supprimer les rallonges électriques qui sont posées sur le sol sans protection (article EL 23).
10	Assurer un arrêt de la sonorisation des programmes en cours en cas de déclenchement de l'équipement d'alarme au sein de l'établissement (articles M 32 et M 67).

Article 3

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur le Directeur du magasin GIF – 7 avenue de la République 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 23 janvier 2025

Le maire,

Emmanuel FORMET



Notifié le 27/01/25
Affiché le 27/01/25

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 090-219000320-20250123-009_2025-AR